

ARRETE OM/00-19/N° 5

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 14 décembre 1999 ;

**CONSIDERANT** que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques (bien appartenant à la commune)

**CORREZE**

**BELLECHASSAGNE : Eglise paroissiale de l'Exaltation de la Sainte-Croix :**

- Navette à encens, métal, XVIIe siècle ( ? )

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune propriétaire, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 JAN. 2000

Pour la Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine  
et par délégation,  
Le sous-directeur des monuments historiques,



François GOVEN

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRÊTÉ**

**portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire  
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques**

**LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,**

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'encensoir, en bronze doré (chaînes en fer) du 17<sup>ème</sup> siècle, situé dans la sacristie de l'église paroissiale de BELLECHASSAGNE, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BELLECHASSAGNE et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation  
Par délégation  
Attaché de Préfecture



Françoise GODÉ

TULLE, le 18 JAN. 2000  
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRÊTÉ

portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ensemble de 2 vases d'autel, en porcelaine dure, glaçure, décor de chromolithographie, dorure, du début du 20<sup>ème</sup> siècle, situé sur le maître-autel dans la sacristie de l'église paroissiale de BELLECHASSAGNE, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BELLECHASSAGNE et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation Par délégation Attaché de Préfecture



Françoise GODE

TULLE, le 18 JAN, 2000 LE PRÉFET DE LA CORRÈZE Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Jean BALLANTRAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

## PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRÊTÉ****portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire  
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques****LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,**

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble calice et patène, en argent repoussé, ciselé, du 19<sup>ème</sup> siècle, situé dans la sacristie de l'église paroissiale de BELLECHASSAGNE, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BELLECHASSAGNE et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.Pour ampliation  
Par délégation  
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

TULLE, le 18 JAN. 2000  
LE PRÉFET DE LA CORRÈZEPour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

## PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRÊTÉ****portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire  
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques****LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,**

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble de 2 statues : vierge à l'enfant et saint Georges, bois sculpté polychrome et doré, de la fin du 17<sup>ème</sup> ou du début du 18<sup>ème</sup> siècle, situé sur le retable du maître-autel de l'église paroissiale de BELLECHASSAGNE, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BELLECHASSAGNE et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

Par délégation

Attaché de Préfecture



Françoise GODÉ

TULLE, le 18 JAN. 2000  
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRÊTÉ**

**portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire  
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques**

**LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,**

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'encensoir, en bronze doré (chaînes en fer) du 17<sup>ème</sup> siècle, situé dans la sacristie de l'église paroissiale de BELLECHASSAGNE, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BELLECHASSAGNE et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation  
Par délégation  
Attaché de Préfecture



Françoise GODÉ

TULLE, le 18 JAN. 2000  
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

## PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRÊTÉ****portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire  
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques****LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,**

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble de 2 vases d'autel, en porcelaine dure, glaçure, décor de chromolithographie, dorure, du début du 20<sup>ème</sup> siècle, situé sur le maître-autel dans la sacristie de l'église paroissiale de BELLECHASSAGNE, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BELLECHASSAGNE et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.**Pour ampliation**

Par délégation

Attaché de Préfecture



Françoise GODÉ

TULLE, le 18 JAN. 2000  
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDBAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

## PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRÊTÉ****portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire  
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques****LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,**

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble calice et patène, en argent repoussé, ciselé, du 19<sup>ème</sup> siècle, situé dans la sacristie de l'église paroissiale de BELLECHASSAGNE, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BELLECHASSAGNE et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.Pour ampliation  
Par délégation  
Attaché de Préfecture

François GODE

TULLE, le 18 JAN. 2000  
LE PRÉFET DE LA CORRÈZEPour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

BELLECHASSAGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRÊTÉ

portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ensemble de 2 statues : vierge à l'enfant et saint Georges, bois sculpté polychrome et doré, de la fin du 17<sup>ème</sup> ou du début du 18<sup>ème</sup> siècle, situé sur le retable du maître-autel de l'église paroissiale de BELLECHASSAGNE, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BELLECHASSAGNE et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation Par délégation Attaché de Préfecture



Françoise GODÉ

TULLE, le 18 JAN. 2000 LE PRÉFET DE LA CORRÈZE Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS